



MINISTÈRE DES MINES

Le Ministre

ARRETE MINISTERIEL N° 00490 /CAB.MIN/MINES/01/2024
DU 03 DEC 2024 PORTANT REFUS D'OCTROI DU PERMIS DE
RECHERCHES N° 15482 A LA SOCIETE MINIERE INTERNATIONALE SARL

LE MINISTRE,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en ses articles 93, 202 point 36 lettre f et 203 point 16 ;

Vu la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code Minier, telle que modifiée et complétée par la Loi n° 18/001 du 09 mars 2018, spécialement en ses articles 10 lettre a, 12, 43, 45, 48 alinéa a 1^{er}, 56 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n°22/003 du 07 Janvier 2022 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er} B, point 35 ;

Vu l'Ordonnance n° 24/039 du 28 mai 2024 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres Délégués et des Vice-Ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 24/88 du 11 octobre 2024 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement, ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°038/2003 du 26 mars 2003 portant Règlement Minier, tel que modifié et complété par le Décret n°18/024 du 08 juin 2018, spécialement en son article 96 à 102 et 104 à 107 alinéa 1^{er} ;

Considérant la demande de **Permis de Recherches n° KIN25102022100030** introduite par la **Société MINIERE INTERNATIONALE SARL** en date du 25/10/2022 et les pièces requises y jointes ;



Considérant que

Le permis sollicité empiète totalement sur la superficie couverte par le projet de cartographie géographique et géophysique RDC-XCALIBUR

Sur avis défavorable du Cadastre Minier;

A R R E T E:

Article 1^{er}:

Il est refusé à la Société **MINIERE INTERNATIONALE SARL**, ayant son siège social sis Avenue Tombalbaye n° 51, Kinshasa/Gombe, le Permis de **Recherches** sollicité.

Article 2:

La Société **MINIERE INTERNATIONALE SARL** a le droit d'exercer un recours conformément aux dispositions des articles 312 à 317 du Code Minier.

Article 3:

Le Secrétaire Général aux Mines et le Directeur Général du Cadastre Minier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le **03 DEC 2024**

Kizito PAKABOMBA KAPINGA MULUME

AMPLIATIONS :

- Cabinet du Président de la République : 1
- Cabinet du Ministre des Mines : 2
- Secrétariat Général aux Mines : 1
- Cadastre Minier : 1
- CTCPM : 1
- SAEMAPE : 1
- Direction des Mines : 1
- Direction de Géologie : 1
- Direction des Investigations : 1
- Direction chargée de la Protec. de l'Environ. : 1
- Div. Prov. /des Mines & Géologie du ressort : 1
- **MINIERE INTERNATIONALE SARL** : 1